

Projet d'organisation d'une Union européenne des paiements (Paris, 14 avril 1950)

Légende: Le 14 janvier 1950, les représentants des seize pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (OECE) élaborent à Paris une première ébauche de la structure et les buts d'une Union européenne des paiements (UEP).

Source: Archives historiques des Communautés européennes, Florence, Villa Il Poggiolo. Dépôts, DEP. Organisation de coopération et de développement économiques, OECD. European Payments Union/European Monetary Agreement, EPU/EMA. EPU/EMA 8.

Copyright: (c) OCDE / Archives Historiques de l'Union européenne-Florence

URL: http://www.cvce.eu/obj/projet_d_organisation_d_une_union_europeenne_des_paiements_paris_14_avril_1950-fr-0c1839d0-2847-4a44-af5d-3ae6da980d13.html

Date de dernière mise à jour: 14/05/2013

Projet d'organisation d'une Union européenne des paiements (Paris, 14 avril 1950)

I. Introduction.

A la lumière des échanges de vues qui ont eu lieu précédemment, des considérations exposées dans le document TFD/DL/ 1950/9/3ème Révision et de la décision prise par le Conseil en approuvant le chapitre 23 du Rapport intérimaire, il est possible de dégager les grandes lignes de l'organisation d'une "Union Européenne des Paiements".

II. Objectifs

Les objectifs principaux d'une Union Européenne des Paiements sont les suivants :

- a) Favoriser et encourager la réalisation de la stabilité financière intérieure en aidant les pays membres de l'Union à atteindre et à maintenir cette stabilité.
- b) Constituer un pas décisif dans la voie de la convertibilité des monnaies européennes et à cette fin passer progressivement d'un régime de conversion artificielle à un régime de convertibilité naturelle.
- c) Organiser la transférabilité complète des monnaies européennes entre elles de manière à permettre un relâchement important et progressif des restrictions quantitatives, la suppression des discriminations et, par conséquent, l'organisation des échanges intra-européens sur une base entièrement multilatérale. Ce résultat doit être obtenu tout en évitant de constituer une zone monétaire artificielle à l'intérieur de laquelle les pays membres se concéderaient des avantages préférentiels tandis qu'ils se protégeraient contre la concurrence extérieure par un régime de discrimination.
- d) Faciliter la reconstruction des réserves en or et en monnaies convertibles des banques centrales.
- e) Donner aux opérations de l'Union un caractère, aussi automatique que possible.

III. Principes.

Les pays désirant adhérer à l'Union passeraient entre eux une convention fixant les objectifs de l'Union et décrivant les modalités de son fonctionnement.

A. Mécanisme.

Les déficits entre pays européens seraient réglés comme suit :

a) Compensations

Par une compensation périodique, automatique et totale.

b) Aide indirecte

Par le recours à l'aide américaine indirecte dans la mesure où une telle aide aurait été attribuée à certains pays européens par l'E.C.A.

c) Crédits à court terme

Par des crédits à court terme accordés par l'Union aux pays débiteurs nets et consentis à l'Union par les pays créditeurs nets.

Ces crédits ne couvriraient que des fluctuations saisonnières ou très temporaires.

Ils remplaceraient les crédits actuellement prévus par les accords de paiements bilatéraux qui seraient supprimés.

Toute partie de ces crédits utilisée pendant plus de douze mois consécutifs serait intégralement remboursée par le débiteur à l'Union. L'Union, de son côté, serait tenue de rembourser en or aux pays créanciers toute partie du crédit à court terme consentie par ceux-ci qu'elle aurait utilisée pendant plus de douze mois consécutifs.

d.) Mouvements de capitaux

Le remboursement des crédits prévus sous c) de même que la couverture de tout déficit excédant les facilités prévues ci-dessus s'effectuerait au choix du pays débiteur.

1° Dans la monnaie d'un membre s'il est en mesure de se la procurer soit sur les marchés où il existe du capital disponible et utilisable, soit auprès d'organisations internationales.

2° Par règlement en monnaies tierces pour autant que ces monnaies soient utilisables par l'Union, c'est-à-dire par les créanciers de l'Union.

Ces règlements entreraient en compensation.

e) Règlements en or - Recours au Fonds Monétaire International

A défaut par le pays débiteur de pouvoir se libérer par l'un de ces procédés, les facilités suivantes lui seraient offertes pour apurer son déficit net subsistant après compensation.

1° Il aurait à effectuer un règlement en or à l'aide de ses propres ressources dans une proportion à déterminer et allant en augmentant au fur et à mesure que la dette s'accroît.

Si le débiteur se trouvait incapable ou ne désirait pas acquitter sa part de versement en or, il lui serait loisible de recourir au Fonds Monétaire International pour acquérir la monnaie d'un pays créancier net de l'Union.

L'intervention du Fonds Monétaire International ne serait pas automatique, celui-ci se réservant toujours le droit de subordonner son intervention aux conditions qu'il jugerait utiles.

La monnaie obtenue du Fonds Monétaire International serait versée à l'Union et remplacerait le versement en or dû à celle-ci.

2° Dons en dollars. Moyennant le versement en or prévu au 1° ci-dessus ou le paiement à l'aide de monnaies européennes acquises au Fonds Monétaire International, le solde du déficit d'un pays débiteur serait couvert automatiquement par un don en dollars attribué au débiteur par l'E.C.A. et prélevé sur le fonds de \$ 600 millions mis à la disposition de l'Union.

La contrevaletur en monnaie nationale de ces dons serait définitivement stérilisée.

f) Automaticité

Toutes les opérations prévues ci-dessus s'effectueraient automatiquement dans le chef de l'Union.

Les débiteurs traiteraient directement avec l'Union de laquelle ils recevraient les crédits à court terme et à laquelle ils verseraient l'or ou les monnaies européennes acquises du Fonds Monétaire International.

Ces versements alimenteraient les réserves de l'Union.

De son côté, l'Union traiterait directement avec les pays créanciers et recevrait de ceux-ci les crédits à court terme qu'ils lui consentiraient.

Un pays créancier qui aurait mis à la disposition de l'Union la totalité du crédit à court terme qu'il lui consent serait payé en or par l'Union pour tout dépassement de ce crédit de même que pour le remboursement de toute partie de ce crédit utilisée pendant plus de douze mois consécutifs.

L'Union pourrait toutefois se dégager d'un tel paiement en or en réglant sa dette envers le créancier dans la monnaie de celui-ci lorsque cette monnaie lui serait fournie par un pays débiteur qui l'aurait acquise lui-même du Fonds Monétaire International.

B. Détail des opérations.

a) Compensation

La compensation serait automatique et effectuée sur une base nette incorporant tous les surplus et tous les déficits du mois.

La compensation ne laisserait que des positions nettes créancières ou débitrices.

Ces positions seraient automatiquement soldées par le débit et le crédit des marges de crédit à court terme accordées par l'Union aux débiteurs et reçues par elle des créanciers.

Toutefois, cette règle subirait trois exceptions.

1° Tout pays créancier net aurait le droit à son option de conserver tout ou partie de sa créance en sterling.

Dans ce cas, il en informerait l'Agent qui mettrait la monnaie choisie à sa disposition et donnerait un crédit correspondant au pays dont la monnaie serait ainsi utilisée comme monnaie de réserve.

2° Tout pays débiteur net aurait le droit à son option de solder tout ou partie de sa position débitrice nette en utilisant ses ressources existantes dans la monnaie d'un autre membre, soit qu'il se soit constitué ces ressources avant l'entrée en vigueur de l'Union, soit qu'il se les soit constituées depuis l'entrée en vigueur de l'Union en exerçant l'option prévue au 1° ci-dessus.

b) Aide indirecte.

Dans la mesure jugée appropriée par elle, l'E.C.A. donnerait à certains pays une aide indirecte à couvrir tout ou partie de leur déficit structurel envers les autres pays de l'Union.

Le quota d'aide indirecte accordée à chaque pays serait déterminé au départ et ne pourrait subir d'ajustement en cours de période.

Les dollars conditionnels constituant la contrepartie de cette aide indirecte seraient conservés à part par l'E.C.A. et tenus à la disposition de l'Union.

Tous pays bénéficiant d'une telle aide serait tenu de solder sa position déficitaire nette après compensation par utilisation de son aide indirecte avant de recourir au crédit à court terme qui lui est consenti par l'Union.

A l'aide des dollars conditionnels ainsi mis à sa disposition par un pays débiteur, l'Union acquerrait la monnaie des pays créanciers au prorata de leurs créances nettes respectives après compensation.

Les pays créanciers utiliseraient les dollars E.R.P. ainsi gagnés pour assurer la couverture de leurs achats dans l'hémisphère occidental de la même manière qu'ils utilisent actuellement les dollars conditionnels qui

sont la contrepartie des droits de tirage.

Tout pays débiteur ayant reçu une aide indirecte et l'ayant épargnée en tout ou partie se verrait attribuer, à l'expiration de la période, de façon ferme par l'E.C.A. les dollars conditionnels qui sont la contrepartie de la fraction non dépensée et pourrait verser ces dollars à ses réserves de change.

c) Crédits à court terme.

Chaque pays membre de l'Union ouvrirait à celle-ci et recevrait de celle-ci une marge de crédit à court terme calculée sur la base d'un pourcentage de son commerce extérieur visible et invisible.

Ces crédits seraient destinés uniquement à couvrir des fluctuations saisonnières et très temporaires.

Toute partie du crédit utilisée pendant plus de douze mois consécutifs serait automatiquement remboursée d'une part, par le débiteur à l'Union et, d'autre part, par l'Union au créancier.

Pour effectuer ce remboursement, le débiteur disposerait des facilités dont il a été question plus haut. Les créanciers seraient remboursés par l'Union, soit dans leur propre monnaie si l'Union dispose de cette monnaie, soit en or.

L'octroi de ces crédits suppose qu'il soit mis fin aux facilités de crédit prévues par les accords bilatéraux.

Tout pays aurait donc le droit de dénoncer ces accords bilatéraux à la date d'entrée en vigueur de l'Union.

Dans ce cas, les crédits utilisés dans le cadre des accords existants seraient consolidés et remboursés en trois ans maximum par versements mensuels constants.

Ces remboursements seraient introduits dans la compensation au même titre que tous autres paiements courants.

Ainsi qu'il est dit plus haut en matière de compensation les pays créditeurs auraient toutefois le droit à leur option d'accumuler la monnaie d'un autre membre, tout pays aurait, d'autre part, le droit d'utiliser ses ressources existantes même consolidées pour apurer une dette envers l'Union ou pour couvrir un déficit partiel avec un créancier bilatéral.

Les crédits à court terme reçus ou accordés par l'Union seraient dotés de garanties consistant essentiellement :

- a) En une garantie de change or;
- b) en un remboursement automatique après douze mois;
- c) en une formule de liquidation répartissant le risque sur tous les participants.

Les crédits consentis par les créanciers à l'Union porteraient intérêt à charge de l'Union au taux d'escompte des effets acceptés domiciliés en banque pratiqué par la Banque Centrale du pays créancier.

Les crédits consentis par l'Union aux débiteurs porteraient intérêt à un taux fixé périodiquement par l'Union et calculé à la moyenne pondérée des taux auxquels l'Union acquitte les intérêts dont elle est elle-même redevable.

d) Mouvements de capitaux

Rien ne s'opposerait à ce qu'un pays obtienne des facilités supplémentaires en dollars ou dans la monnaie d'un membre de l'Union soit par investissement de capitaux, soit en levant des emprunts, soit par des

opérations conclues auprès d'organisations internationales telles la B.R.I., la B.I.R.D. ou le F.M.I.

Ces opérations seraient traitées librement par les parties en cause aux conditions qu'elles débattraient entre elles. Cette formule n'exclut pas la possibilité de crédits gouvernementaux dans la mesure où les pays estiment pouvoir les consentir.

De toute manière, les ressources ainsi obtenues doivent garder leur caractère multilatéral seul compatible avec le principe d'une transférabilité totale des monnaies européennes entre elles.

Ces ressources supplémentaires doivent donc pouvoir être mises en compensation quelque soit la situation créancière ou débitrice du pays qui en bénéficie.

Cette disposition est essentielle afin d'éviter le risque de discrimination commerciale en faveur de ceux qui consentiraient des crédits supplémentaires en dehors de l'Union.

e) Règlements en monnaies tierces

Il s'agit là d'une possibilité qui ne doit pas être exclue bien qu'il faille à brève échéance en attendre peu de résultats.

L'Union devrait cependant s'attacher à amener les pays tiers à conclure avec ses membres des accords permettant le transfert des monnaies de ces pays tiers d'un membre de l'Union à un autre.

L'utilisation de ces monnaies devrait également faire l'objet d'un examen avec le F.M.I.

f) Règlements en or - Dons en dollars

Le règlement en or et les dons en dollars seraient établis dans des proportions telles que le règlement en or ou le recours au F.M.I. représenterait au début 25 % pour s'élever progressivement à 75 % et atteindre 100 % quand les possibilités de recevoir des dons en dollars seraient épuisées.

Les dons en dollars diminueraient par contre progressivement de 75 % à 25 %.

Chaque pays disposerait d'un quota de "dons" égal à un pourcentage de la marge de crédit à court terme qui lui serait consentie par l'Union.

La détermination exacte du quota de dons dépendra du montant de dollars dont disposera l'Union et de la valeur totale des marges de crédit consenties.

Un débiteur faisant un usage complet des facilités qui lui sont ainsi offertes paierait au total 50 % en or (ou en monnaie européenne reçue du F.M.I.) et recevrait 50 % en dons.

Cette proportion fixée pour la première année serait modifiée au cours de la deuxième année pour atteindre au total 75 % en or (ou en recours au F.M.I.) et 25 % en dons. A partir de la troisième année, les dons seraient entièrement supprimés.

Ainsi serait progressivement rétablie une convertibilité naturelle, dès la troisième année les pays ayant l'option de payer en or ou de recourir au F.M.I. dont c'est le rôle normal d'intervenir pour couvrir des déséquilibres temporaires.

g) Recours au F.M.I.

Le recours au F.M.I. serait laissé à l'option du débiteur qui aurait toujours la faculté de payer en or.

Le débiteur pourrait d'ailleurs éviter le paiement en or ou le recours au Fonds en équilibrant sa position par

d'autres méthodes y compris l'utilisation de ses ressources existantes et les mouvements de capitaux qu'il lui appartient de susciter.

L'intervention du F.M.I. serait d'aider les pays à couvrir leurs déficits tout en les encourageant à réaliser leur équilibre interne qui est la clef de leur équilibre externe.

Ainsi se trouverait échelonnée sur deux années la phase de réadaptation; pendant cette phase, les pays débiteurs seraient puissamment aidés par des dons en dollars et soutenus, le cas échéant, par l'intervention du Fonds Monétaire.

Les pays créanciers, d'autre part, seraient ainsi amenés à mettre leurs crédits à la disposition des débiteurs par le canal du Fonds Monétaire tout en ayant la possibilité de mobiliser ces crédits auprès du Fonds Monétaire si la nécessité s'en faisait sentir.

A cet égard, le Fonds Monétaire devrait garantir aux pays créanciers que si à la suite de tirages effectués dans leur monnaies ils pourraient se procurer ces dollars ou ces autres monnaies en les achetant au Fonds.

De toute manière, un pays tombant en dessous de 75 % de son quota au F.M.I., doit pouvoir se procurer du dollar ou d'autres monnaies, conformément aux stipulations de l'Article VI des statuts du Fonds.

Il conviendrait, d'autre part, que le F.M.I., s'il stipule un délai de remboursement pour les monnaies européennes qu'il met à la disposition de pays débiteurs de l'Union, leur permette de rembourser ces monnaies dans la monnaie qu'ils ont reçue ou dans la monnaie d'un autre membre de l'Union si l'état de leurs réserves en or et en monnaies convertibles ne leur permet pas d'appliquer les clauses de rachat prévues par les statuts du Fonds. Dans ce cas, les pays dont la monnaie serait utilisée pour effectuer ces remboursements, auraient, le cas échéant, si les ressources du Fonds en leur monnaie venaient à dépasser leur quota, à exécuter leur obligation de rachat telle qu'elle est prévue par les statuts du Fonds.

C. Clauses commerciales.

Les avantages de l'Union ne seraient acquis à ses membres que pour autant que ceux-ci respectent des engagements formels en matière de libération des échanges visibles et invisibles et renoncent à la pratique des discriminations.

IV. Cas spéciaux.

Il peut y avoir des cas spéciaux qui justifieront un régime spécial. Ces cas pourront être traités dans le système ou en dehors de celui-ci mais toute allocation d'aide américaine qui serait spécialement réservée à ces cas devrait être entièrement séparée des ressources mises à la disposition de l'Union pour lui permettre de réaliser ses objectifs généraux.

V. Organisation.

La mise en application de ces principes ne suppose qu'une organisation réduite au strict minimum.

a) Les membres de l'Union Européenne des Paiements passeraient entre eux une convention fixant les objectifs de celle-ci et les conditions dans lesquelles elle fonctionnerait. La convention prévoirait la création d'un Comité de gestion auquel on ne donnerait pas de pouvoirs discrétionnaires et qui serait uniquement chargé d'exécuter la convention.

Les opérations bancaires et les opérations de caisse seraient effectuées par la B.R.I.

b) La B.R.I. exécuterait toutes les opérations automatiques sous la surveillance du Comité de gestion auquel elle ferait rapport. Les directives du Comité de gestion seraient fixées par la convention. Le Comité ferait

rapport aux membres de l'Union.

c) Lorsqu'un déficit devrait être couvert partiellement par le recours au Fonds Monétaire International, les opérations seraient automatiques dans le chef de la B.R.I. et dans le chef du Comité de gestion qui enregistrerait le crédit consenti par le Fonds Monétaire. Les opérations ne seraient pas automatiques dans le chef du Fonds Monétaire qui garderait toujours sa liberté et son droit d'imposer ses conditions.

d) Les dollars mis par l'E.C.A. à la disposition de l'Union serviraient d'abord de masse de manœuvre pour permettre d'effectuer des règlements en or en faveur des créanciers, même si les débiteurs n'étaient pas encore amenés à faire des versements en or à l'Union ils seraient également utilisés pour effectuer des dons en faveur des pays débiteurs pour autant que ceux-ci effectuent en même temps un règlement en or ou recourent au Fonds Monétaire International.

L'Union devrait veiller à réserver en tous temps les dollars suffisants pour faire face à ses engagements envers les créanciers.

Paris, le 14 avril 1950.